



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) à Saint-Romain-le-Noble (47)

n° : F – 076-19-P-0107

Décision du 19 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-0107 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Saint-Romain-le-Noble (47), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Lot-et-Garonne le 30 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) à réviser :

- qui porte sur une partie de la commune de Saint-Romain-le-Noble (47),
- dont la révision porte sur l'intégralité de cette commune,
- qui porte sur les risques d'inondation et de mouvement de terrain dans 19 communes dont Saint-Romain-le-Noble,
- dont la révision porte sur le risque de chute de blocs et de glissement de terrains, y compris les risques d'effondrement karstique, et qui se substituera à Saint-Romain-le-Noble au volet mouvements de terrain du plan de prévention des risques existant,
- qui prend en compte un aléa connu sur 153 ha,
- dont la révision repose sur une nouvelle connaissance de l'aléa portant désormais sur 815 ha, étant précisé que cette augmentation concerne essentiellement des secteurs d'aléa faible (ces derniers sont présents sur 70 % du territoire communal),
- dont la révision ne projette pas de prescrire la réalisation de travaux de réduction de l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- 140 ha étant soumis à un aléa fort, ce qui concerne essentiellement des zones agricoles ou naturelles et quelques habitations,
- la commune de Saint-Romain-le-Noble étant l'objet d'une urbanisation peu dense et diffuse le long des principales routes du territoire,
- l'essentiel du territoire communal étant couvert par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Coteaux des Gascons et de Barrère » n° 720012952 qui couvre la plupart des zones où un aléa est présent, en particulier les zones d'aléa fort,
- le plan local d'urbanisme de Saint-Romain-le-Noble ayant défini des secteurs ouverts à l'urbanisation sur des secteurs qui ne sont pas en zone d'aléa fort,

- la population de Saint-Romain-le-Noble étant de 432 habitants en 2014,
- la révision du PPRMT ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux environnementaux car :
 - o les prescriptions du PPRMT et les restrictions à la constructibilité qu'il imposera sont de nature à préserver la ZNIEFF,
 - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones les plus exposées au risque en y interdisant toute construction,
 - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Saint-Romain-le-Noble (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Saint-Romain-le-Noble (47), n° F-076-19-P-0107, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 novembre 2019,

Pour le Président de l'Autorité environnementale,
Et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.